



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pollution atmosphérique

Question écrite n° 81826

Texte de la question

M. Yannick Favennecc attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la récente annonce du projet de « certificat qualité de l'air ». Ce certificat qui vise à donner la possibilité aux utilisateurs des véhicules les moins polluants d'accéder aux zones à circulation restreinte et de circuler pendant les pics de pollution, est une avancée pour l'amélioration de la qualité de l'air. Toutefois, les véhicules diesel répondant à la dernière norme européenne en vigueur de dépollution (Euro 6) se retrouvent relégués en catégorie 2 de la nomenclature, soit au même niveau que les véhicules essence Euro 4 dont la date de première immatriculation peut remonter jusqu'à 9 ans. Par conséquent, maintenir le « déclassement » du diesel moderne signifierait une entorse au principe de neutralité technologique prôné par la loi sur la transition énergétique et l'Union européenne, une fragilisation accrue d'une filière d'excellence française avec des répercussions économiques et sociales, ainsi qu'un obstacle certain à l'atteinte de l'objectif de 95 g de CO₂ en 2020. Aussi, en plus de constituer une discrimination envers les voitures diesel construites actuellement et respectant les normes françaises et européennes en vigueur, PSA Peugeot-Citroën et l'ensemble des constructeurs automobiles sont extrêmement préoccupés par les effets négatifs de ce projet sur les investissements dans nos usines et les emplois de nos territoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux légitimes inquiétudes des constructeurs automobiles.

Texte de la réponse

L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement est notamment utilisé pour la délivrance des « certificats qualité de l'air » qui permettent aux collectivités territoriales de moduler leurs politiques de stationnement et de circulation des véhicules. Il répartit les véhicules entre véhicules « non classés », pour les plus anciens et les plus polluants, et six classes de véhicules pour les autres véhicules. Le classement tient compte de la catégorie du véhicule, de son carburant, et de la norme « euro » qu'il respecte. En particulier, le classement tient compte des moindres émissions polluantes dues aux véhicules hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz, ou encore des émissions plus importantes de particules ou d'oxydes d'azote pour les véhicules diesel. Il tient également compte de la spécificité des deux-roues pour leur classement. Par ailleurs, afin de soutenir le renouvellement des vieux véhicules diesel, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a mis en place une prime à la conversion, renforcée en 2016. Cette prime permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour le remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule électrique, et d'une aide de 500 ou 1 000 €, sous conditions de ressources, en cas de remplacement par un véhicule récent essence, GPL ou gaz.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennecc](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81826

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4666

Réponse publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 7994